



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 24 janvier 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'augmentation de la capacité de production de méthionine
dit projet « CICERON »
Commune de Salaise-sur-Sanne
Département de l'Isère
Présenté par la société ADISSEO France SAS**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2010\ADISSEO_Sa
laise_sur_Sanne_CICERON\Avis_def*

Préambule

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ces études comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 28 décembre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 décembre 2010.

Dans le cadre de l'élaboration de cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 03 décembre 2010.

1 – Présentation du demandeur, du projet et de son contexte

1.1. Identité du pétitionnaire

Le projet, objet du présent avis, est porté par la société anonyme par action simplifiée (SAS) ADISSEO France, qui possède un capital de 83 417 000 €.

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants tels que les acides aminés (méthionine), les vitamines et les enzymes.

La société ADISSEO France exploite des unités appartenant anciennement au groupe Rhodia, implantées sur la plate-forme chimique de Roussillon sise sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne dans le département de l'Isère.

Les unités actuellement exploitées par ADISSEO France produisent :

- de la méthionine (MTN) en vrac ou conditionnée en sacs et big bags, vendue par ADISSEO France pour l'alimentation animale,
- de l'hydroxyméthylthiobutyronitrile (HMTBn), intermédiaire dans la synthèse de la méthionine. L'HMTBn est utilisé en partie à Roussillon et la plus grande partie est expédiée à l'usine de Commentry (03),
- de la solution à 20-30 % de cyanure de sodium, autre intermédiaire de la synthèse de la méthionine, destinée également au site de Commentry,
- du sulfate de soude en vrac, coproduit de la fabrication de la méthionine.

La fabrication sur le site de Roussillon comporte trois grandes sections :

1. L'unité CARMEN, où sont fabriqués le gaz cyanhydrique HCN (produit intermédiaire), la solution de cyanure de sodium pour Commentry et l'HMTBn,
2. L'unité de production de la méthionine (unité MTN),
3. Les zones de stockage, postes de dépotage et d'emportage des matières premières et produits finis,

~~L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées, avec servitudes d'utilité publique ou encore appelé « Seveso seuil haut » ; il est régulièrement autorisé.~~

1.2. Le projet

ADISSEO a le projet d'augmenter sa capacité annuelle de production de méthionine sur le site de 53 000 t à 75 000 t selon le principe du « dégoullottage ». Ce projet est dénommé CICERON.

Dans le cadre de ce projet, concernant les installations de production, seules les installations existantes de l'unité MÉTHIONINE feront l'objet d'aménagements. En effet, l'unité CARMEN, située en amont dans le process, ne sera pas modifiée, cependant elle sera utilisée au maximum de la capacité des convertisseurs.

Des modifications annexes seront également réalisées avec l'implantation d'un nouveau bac de stockage de soude (capacité 630 m³) et l'agrandissement du magasin de stockage de la méthionine.

Les modifications envisagées ne concernent aucune rubrique relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique, elles sont donc assez limitées.

1.3. La localisation

Le site ADISSEO est situé au sein de la plate-forme chimique de Roussillon, sise sur le territoire des communes de Péage de Roussillon, Roussillon et Salaise sur Sanne. Cette plate-forme existe depuis près d'un siècle, elle occupe une superficie de 97 hectares avec possibilité d'extension au sud et à l'ouest sur 23 hectares.

La zone d'emprise de l'établissement est classée UYx dans le plan d'occupation des sols de la commune de Salaise sur Sanne.

Ce classement est en adéquation avec l'activité exercée.

1.4. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site est implanté en milieu urbain, à proximité des bourgs de Salaise sur Sanne, Péage de Roussillon et Roussillon qui regroupent environ 19.000 habitants (recensement 2006). Les premières habitations sont situées au nord-est à environ 200 mètres des installations concernées.

Le proche voisinage de l'établissement est constitué au nord par d'autres établissements industriels de la plate-forme, à l'est par la ligne SNCF Lyon-Marseille et au-delà une zone d'activité, au sud par une zone industrielle et à l'ouest par des établissements industriels puis le canal du Rhône.

Les rejets aqueux de l'ensemble des établissements de la plate-forme se font dans le canal CNR de dérivation du Rhône qui a un débit moyen de 1000 m³/s. Ces rejets se font soit par un émissaire appelé « rejet général » lorsqu'ils ne nécessitent pas un traitement, soit après passage dans la station de traitement de la plate-forme.

Le site industriel à proprement parler n'est concerné par :

- aucune ZNIEFF,
- aucune zone Natura 2000,
- aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- aucune réserve naturelle,
- aucune zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux classée en application de la convention internationale de Ramsar du 02 février 1971,
- aucun arrêté préfectoral de protection du biotope,
- aucun monument historique,
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage.

Des espaces naturels remarquables, en particulier quatre ZNIEFF, une réserve naturelle, une ZICO et deux zones Natura 2000, sont recensés dans un rayon de 3 km (rayon correspondant au rayon d'affichage) autour du site.

Les plus proches et les plus remarquables sont :

- l'île de la Platière, située à environ 1 km à l'ouest du site ; cet espace situé entre le Rhône et le canal du Rhône constitue un enjeu faunistique et floristique important. Il s'agit d'une réserve naturelle, également inventoriée au titre de ZNIEFF de type 1, ZICO, SIC et ZPS.
- la ZNIEFF de type 2 n° 2601 dénommée "Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales" qui s'étend sur la rive gauche du Rhône. Cette ZNIEFF correspond à l'espace fonctionnel formé par le cours moyen du Rhône (depuis Lyon jusqu'à Pierrelatte), ses annexes fluviales et son champ naturel d'inondation. Il englobe le lit majeur dans ses sections restées à l'écart de l'urbanisation, et le lit mineur du fleuve y compris dans la traversée des agglomérations.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin fixe 8 orientations fondamentales. Dans le cadre du présent dossier il convient de citer en particulier les orientations suivantes :

- prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- pollutions : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,

- partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

1.5. Les principaux risques d'impacts potentiels

Une augmentation des capacités de production peut potentiellement engendrer une augmentation des impacts existants proportionnelle à celle-ci notamment dans les domaines suivants :

- prélèvements d'eau dans la nappe pour répondre aux besoins en eau de process et eau de refroidissement,
- rejets aqueux et rejets gazeux,
- trafic lié à l'approvisionnement des matières premières et à l'expédition des produits finis,
- émissions odorantes et sonores.

L'enjeu est donc la réduction à la source puis le traitement si nécessaire des émissions avant leur rejet.

A ces impacts potentiels limités sur les milieux naturels, il convient d'ajouter les impacts potentiels sur les biens et les personnes détaillés dans l'étude de dangers comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Un accident survenant au sein des installations de la société ADISSEO France concernées par le présent dossier pourrait, notamment par effet domino sur les installations existantes classées AS, avoir des conséquences très graves à l'intérieur du site et sur la population avoisinante.

La prévention d'un tel accident, la réduction du risque à la source et la mise en place de mesures de maîtrise des risques efficaces constituent le principal enjeu du projet.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés dans le chapitre 1.4, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté pour les enjeux.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes (POS, SDAGE, SDAU,...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

A noter, en particulier, que le demandeur a fourni un document établi par un cabinet spécialisé et démontrant la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE.

2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

a) Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

b) Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

c) Conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable de l'augmentation de production projetée sur les différentes composantes de l'environnement.

2.3. Justification du projet

Le demandeur a justifié son projet par la nécessité d'augmenter sa capacité de production de méthionine afin de pouvoir répondre à la demande du marché en constante progression.

Il s'engage à ce que les modifications réalisées sur les installations de l'atelier méthionine dans le cadre du projet CICERON, respectent les valeurs préconisées par les BAT (Best Available Techniques) concernées, étant entendu que le procédé de fabrication ne peut pas être modifié de manière significative.

2.4. Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Il convient en particulier de noter les dispositions prévues suivantes :

- des modifications seront réalisées sur les condenseurs de façon à privilégier l'utilisation d'eau recyclée pour le refroidissement et ainsi n'aboutir qu'à une augmentation des prélèvements de 9% pour une augmentation de production de 41%.
- la mise en place d'un nouvel évaporateur permettra de ne pas augmenter les flux polluants (COT, DCO) des rejets aqueux de l'unité méthionine, malgré l'augmentation de production,
- les aménagements réalisés dans le cadre du projet (optimisation du réseau de collecte, nouvel AIRMIX,...) permettront une baisse sensible des odeurs à l'intérieur comme à l'extérieur de la plate-forme et donc une amélioration de la situation,
- l'étude de risque sanitaire des rejets atmosphériques menée sur les traceurs suivants : acroléine, acétaldéhyde, méthanthiol et benzène, a conclu à l'absence de risques à long terme pour la santé des riverains,
- la mise en place d'un second bac de stockage de soude permettra de fiabiliser les approvisionnements par voie ferrée pour ce produit.

2.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de façon claire les principales conclusions de l'étude d'impact.

3 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux.

Les conclusions du projet reprennent de façon succincte les conclusions de l'analyse des impacts sur chacune des composantes de l'environnement du projet.

4 - Avis des services

Trois services ont été consultés : la direction départementale des territoires, l'agence régionale de santé et le service navigation Rhône-Saône.

La direction départementale des territoires (DDT) dans un avis en date du 07 décembre 2010 indique que ce dossier n'appelle pas de remarque et émet un avis favorable sur le dossier.

L'agence régionale de santé (ARS) dans son un avis en date du 11 janvier 2011 a formulé les observations suivantes :

- parmi l'ensemble des rejets gazeux, seuls les COV sont retenus pour l'ERSEI (étude de risque sanitaire), les autres polluants sont écartés sans justification,
- parmi les COV, les traceurs de risques sont sélectionnés correctement pour les effets à seuil, par contre pour les effets sans seuil, seul le benzène est retenu sans justification de choix,
- le choix des polluants retenus ou écartés de la démarche de quantification des risques sanitaires n'est pas correctement justifié. Ce point devra faire l'objet d'un complément,
- le réseau local de surveillance de la qualité de l'air ne dispose pas de capteurs pour les COV, cependant l'étude aurait du faire appel aux informations disponibles, issues de mesures déjà réalisées sur le site de Roussillon et notamment celles de l'étude Rhône Alpes sur 3 zones multi-métriques (septembre 2008) dont fait partie Roussillon.

Cet avis a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

Le service navigation Rhône-Saône (SNRS) dans un avis en date du 27 décembre 2010 précise que le projet d'exploitation d'un stockage d'ammoniac liquide ne modifiera pas les quantités d'eau autorisées à être rejetées dans le fleuve Rhône prévues par l'arrêté préfectoral n°99-7528 du 15/10/99. En conséquence, le service navigation Rhône-Saône n'a pas formulé d'observations sur le dossier.

5- Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux liés aux installations visées par le dossier sont limités car la demande ne porte que sur l'augmentation de production d'une seule unité du site.

L'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI